

## Décision relative à une demande de transfert d'un Permis de commerce parallèle d'un produit phytopharmaceutique

*Vu les dispositions du règlement (CE) N° 1107/2009 du 21 octobre 2009 et de ses textes d'application,*

*Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre III du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,*

*Vu la demande de transfert du Permis de commerce parallèle du produit phytopharmaceutique EPROM*

<i>de la société</i>	<b>PHYTHERON 2000</b>
<i>enregistrée sous le</i>	<b>n°2018-0490</b>

Le transfert entre sociétés de *Permis de commerce parallèle* du produit phytopharmaceutique référencé ci-après est accordé en France.

La présente décision s'applique sans préjudice des autres dispositions applicables.

## Informations générales sur le produit

<b>Nom du produit</b>	EPROM
<b>Type de produit</b>	Permis de commerce parallèle
<b>Titulaire d'origine</b>	PHYTHERON 2000
<b>Nouveau titulaire</b>	PHYTHERON 2000 La Cafourche 33860 Marcillac FRANCE
<b>Formulation</b>	Suspension concentrée (SC)
Contenant	125 g/L - époxiconazole
<b>Numéro d'intrant</b>	2050101
<b>Numéro du Permis</b>	2050130
<b>Fonction</b>	Fongicide
<b>Gamme d'usages</b>	Professionnel

L'échéance de validité de la présente décision correspond à celle du Permis du produit.

La présente décision peut être retirée ou modifiée avant cette échéance si des éléments le justifient.

A Maisons-Alfort, le

**03 MAI 2018**



**Françoise WEBER**  
Directrice générale déléguée  
en charge du pôle produits réglementés  
Agence nationale de sécurité sanitaire de  
l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES)